

Directive CFST révisée 6503 «Amiante»

et mise en œuvre de celle-ci

Journée de travail CFST 2008
Bienne, le 19.11.2008

Dr Martin Gschwind
Suva, secteur chimie

suva



Pourquoi une directive révisée pour l'amiante?

- ◆ Le problème de l'amiante aujourd'hui
- ◆ Directive CFST amiante: nouveautés et contexte global
- ◆ Conclusions et marche à suivre

Cas actuels: miroir du passé

Passé:

exposition

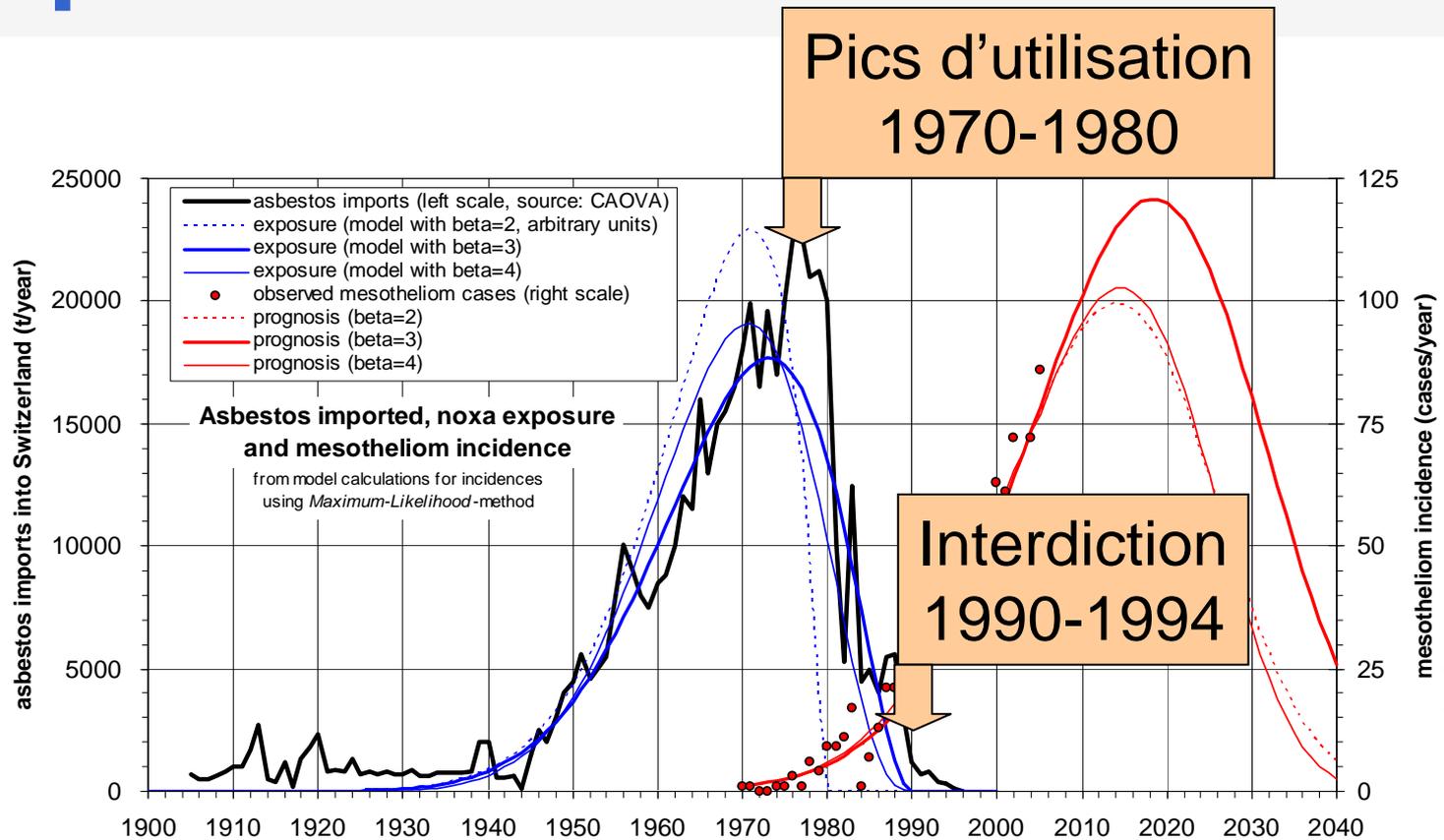


Aujourd'hui:

cas



Utilisation / cas de maladie Exposition / mésothéliome



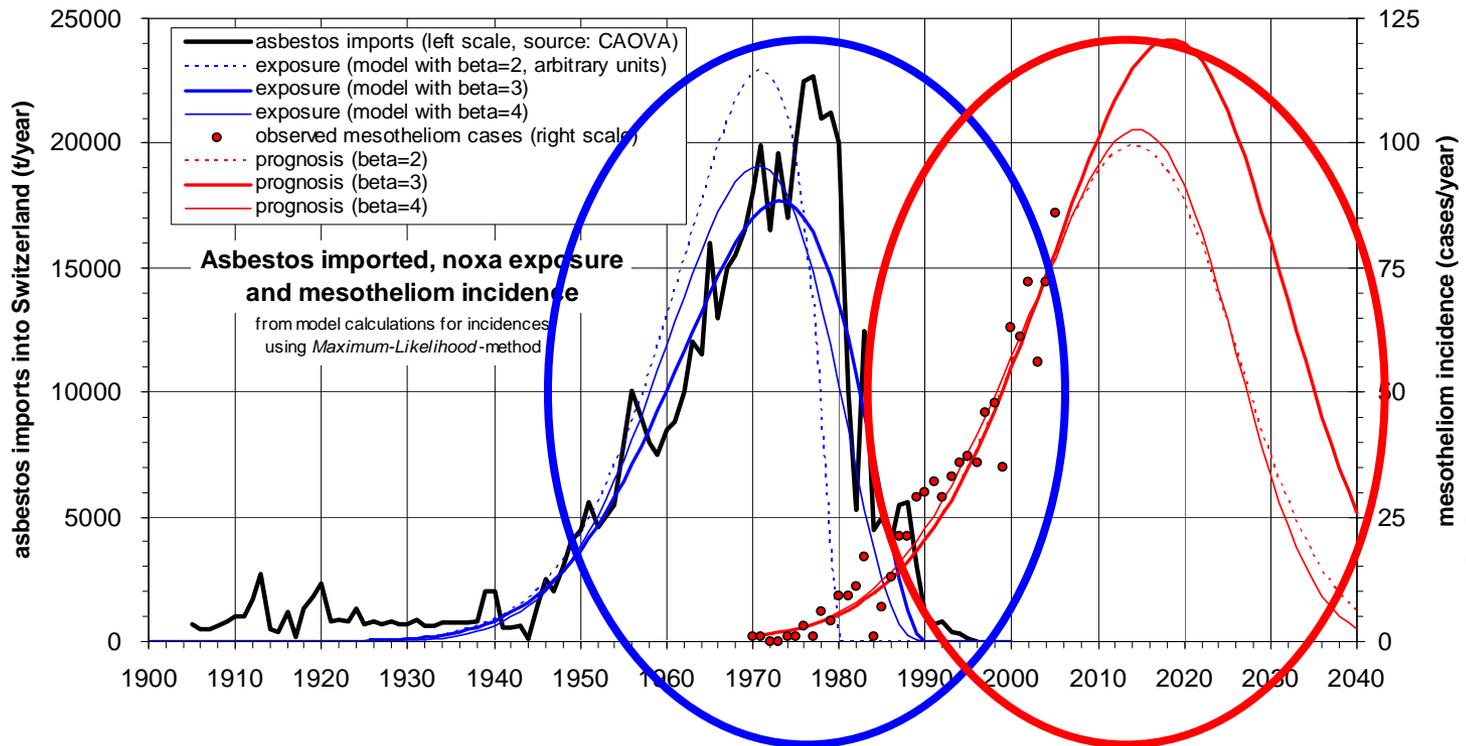
Interdiction de l'amiante



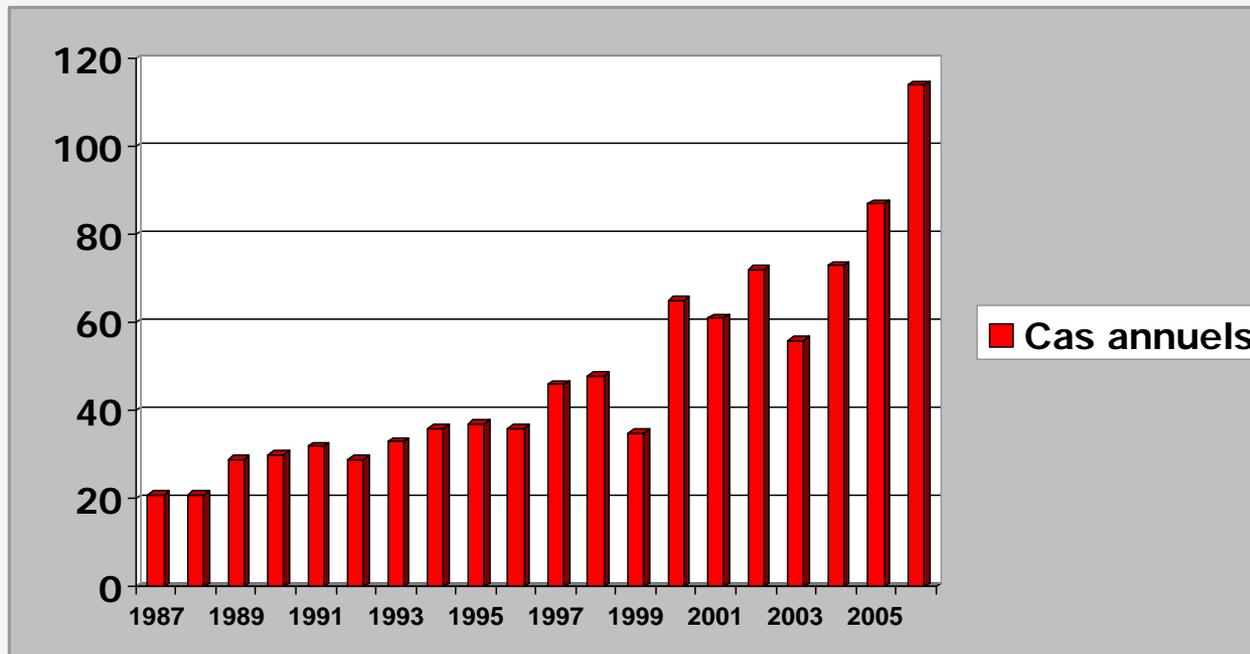
- ◆ Interdiction générale de l'amiante en 1990
- ◆ Interdiction progressive de l'amiante pour certaines applications jusqu'en 1994

Utilisation / cas de maladie Exposition / mésothéliome

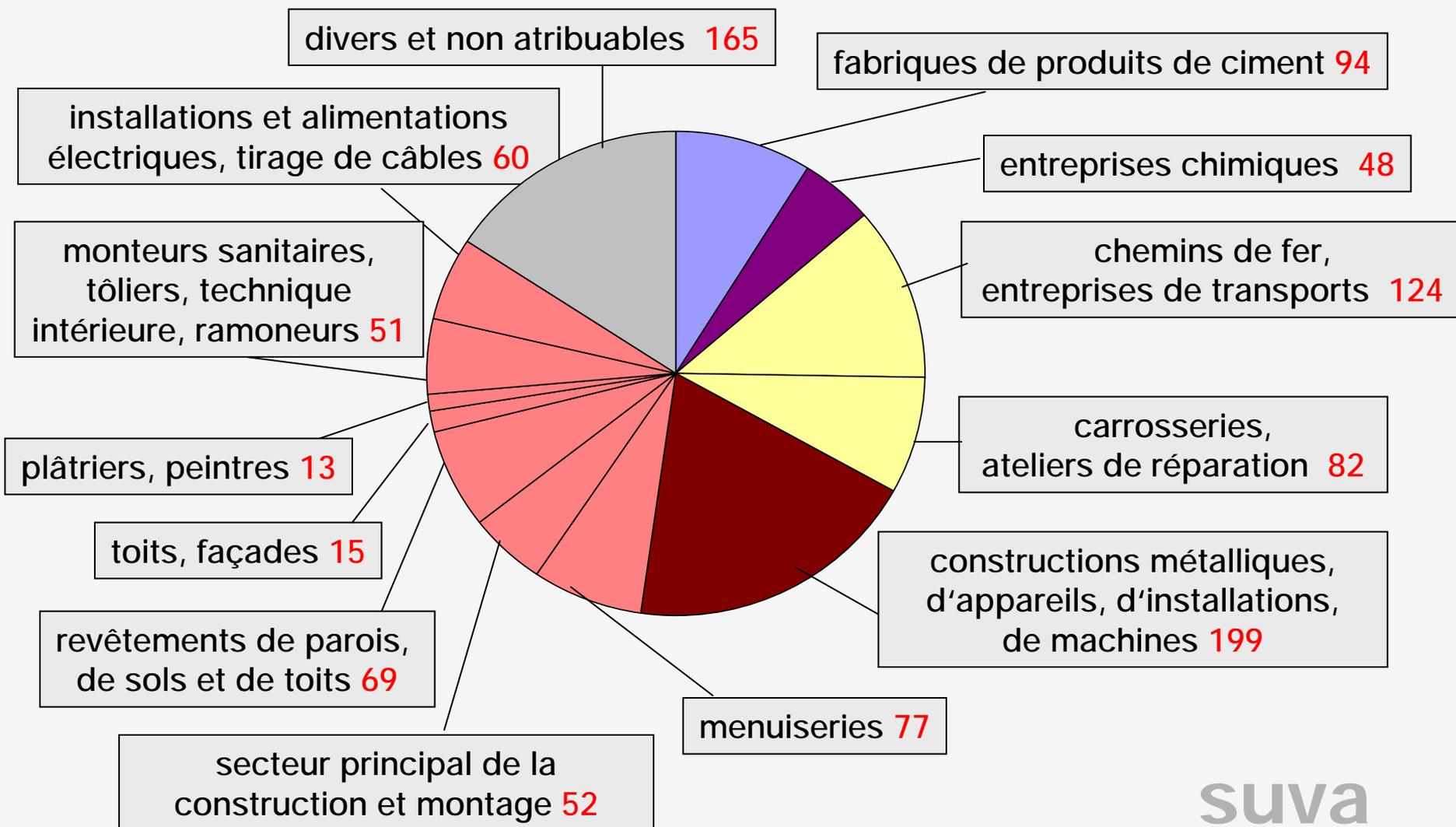
30 - 40 ans



Mésothéliome pleural: nombre de cas



Cas de décès (mai 2008)



Cas de décès (mai 2008)



divers et non attribuables 165

fabriques de produits de ciment 94

entreprises chimiques 48

chemins de fer,
entreprises de transports 124

carrosseries,
ateliers de réparation 82

constructions métalliques,
d'appareils, d'installations,
de machines 199

-> env. 1/3 des cas
dans le secteur
principal et secondaire
de la construction

Situation actuelle

- ◆ Interdiction de l'amiante en vigueur
- ◆ Les cas actuels en tant que miroir du passé
- ◆ **Amiante: charges héritées du passé encore très répandues**
(grec: asbestos = éternel, ineffaçable)

Libération de fibres d'amiante

- ◆ Notamment lors du **traitement** (sans en prendre conscience) de **produits contenant de l'amiante**

=> fibres d'amiante dans l'air ambiant



=> secteur de la construction: en partie les **mêmes branches concernées** que par la passé

Exposition actuelle -> cas futurs

Passé:

exposition



Aujourd'hui:

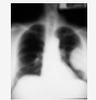
cas

exposition



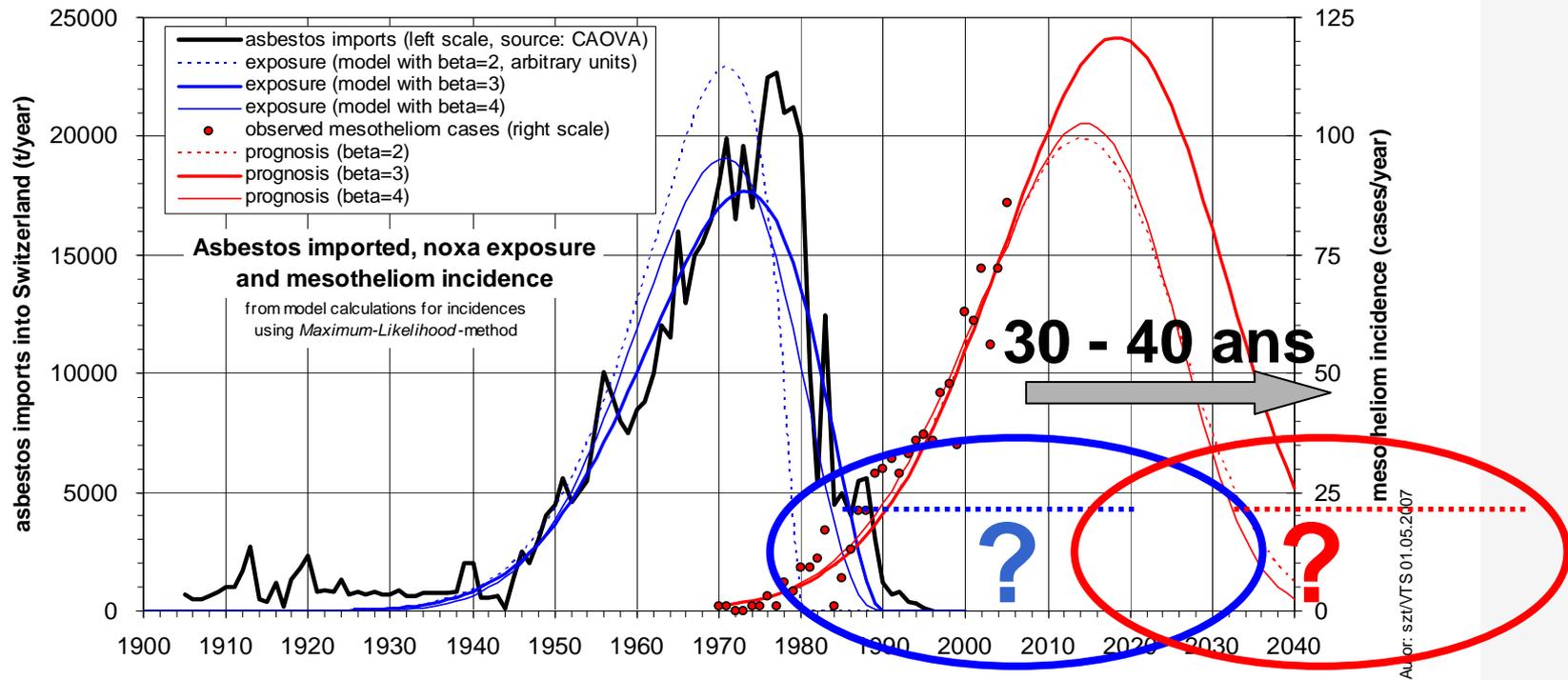
Avenir proche:

cas



suva

Utilisation / cas de maladie Exposition / mésothéliome



Exemple d'exposition actuel: électricien

- ◆ Travaux sur des matériaux contenant de l'amiante



Remplacer le compteur
électrique



Démontage de tubes
fluorescents

Exemple d'exposition actuel: couvreur

- ◆ Travaux sur des matériaux contenant de l'amiante



Démontage de plaques



Pose de plaques dans évidements

Exemple d'exposition actuel: recyclage

◆ Amiante dans la recyclage



Déchets de démolition et
„fraction mineral“



Installations électriques et
appareilles électriques

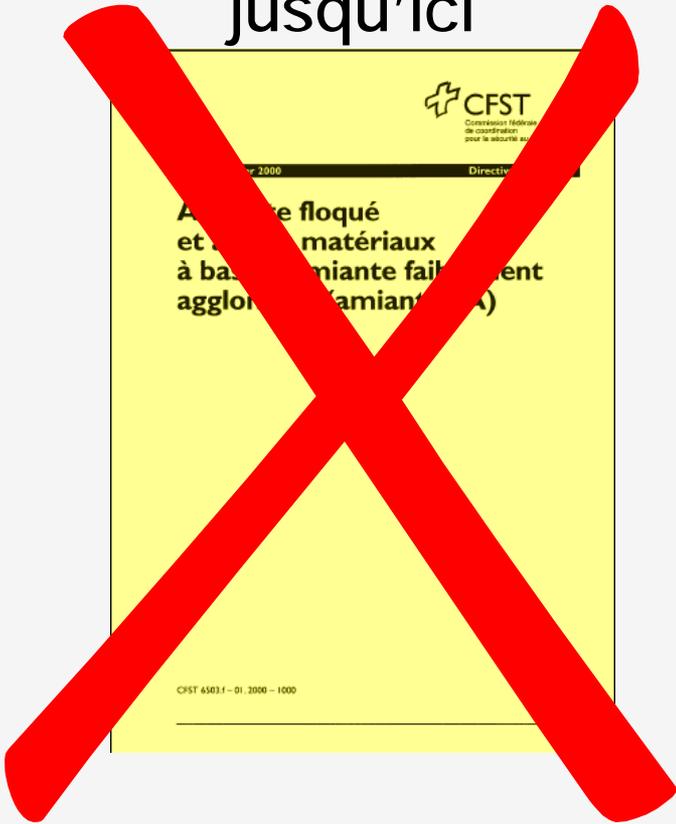
**Le traitement correct des
charges (amiante) héritées
du passé ...**

**... afin de ne pas devoir nous
rappeler des manquements
actuels dans quelques
décennies ...**

Page de couverture:

la directive change de robe

jusqu'ici



nouveau



suva

Chapitre 1:

Bases légales

◆ Jusqu'ici:

- Liste des bases légales
- En tant que note après le dernier chapitre

◆ Nouveau: (directive):

- Liste nettement plus exhaustive
- Liste en première partie, au chapitre 1
- Présentation récapitulative dans les chapitres suivants

Présentation récapitulative : exemple (1)

Dispositions légalés

3 Champ d'application

Art. 1 OIT n° 162

¹ La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.

Art. 44 OPA Substances nocives

¹ Lorsque des substances nocives sont produites, transformées, utilisées, conservées, manipulées ou entreposées, ou lorsque, d'une manière générale, des travailleurs peuvent être exposés à des substances dont la concentration met leur santé en danger, les mesures de protection exigées par les propriétés de ces substances doivent être prises.

Compléments

La présente directive a trait à la protection de tous les travailleurs et travailleuses exposés sur leur lieu de travail à un risque sanitaire dû à la présence de fibres d'amiante. Sont notamment concernés

- les travaux d'élimination d'amiante floqué;
- les travaux sur d'autres produits à base d'amiante faiblement aggloméré;
- les travaux sur des produits à base d'amiante fortement aggloméré, tels que fibrociment, garnitures de joints, freins;
- les travaux entraînant une exposition à des fibres d'amiante libérées d'origine naturelle, par exemple lors de travaux souterrains;
- les travaux dans des domaines où il faut s'attendre à des immissions de fibres d'amiante en raison de la présence de produits à base d'amiante utilisés pour la construction ou les installations, par exemple revêtements floqués, panneaux légers, nattes en amiante ou produits en fibrociment.

Présentation récapitulative : exemple (2)

7 Mesures spéciales pour l'élimination d'amiante faiblement aggloméré

7.1 Exigences requises des entreprises de désamiantage

Art. 17 OIT n° 162

¹ La démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet.

Art. 60b OTConst Entreprises de désamiantage reconnues

¹ Les travaux qui libèrent une quantité importante de fibres d'amiante dans l'air ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues.

² La CNA reconnaît les entreprises de désamiantage:

- a. qui emploient des spécialistes en désamiantage conformément à l'art. 60c et qui garantissent qu'un tel spécialiste est présent et surveille les travaux durant l'assainissement;
- b. qui emploient des travailleurs formés spécialement à cet effet conformément à l'art. 8, al. 1, OPA et qui ont été annoncés à la CNA conformément au titre 4 de l'OPA (prévention dans le domaine de la médecine du travail);
- c. qui disposent des équipements de travail requis et d'un plan de maintenance correspondant;
- d. qui garantissent qu'elles observent le droit applicable, notamment les dispositions de la présente ordonnance.

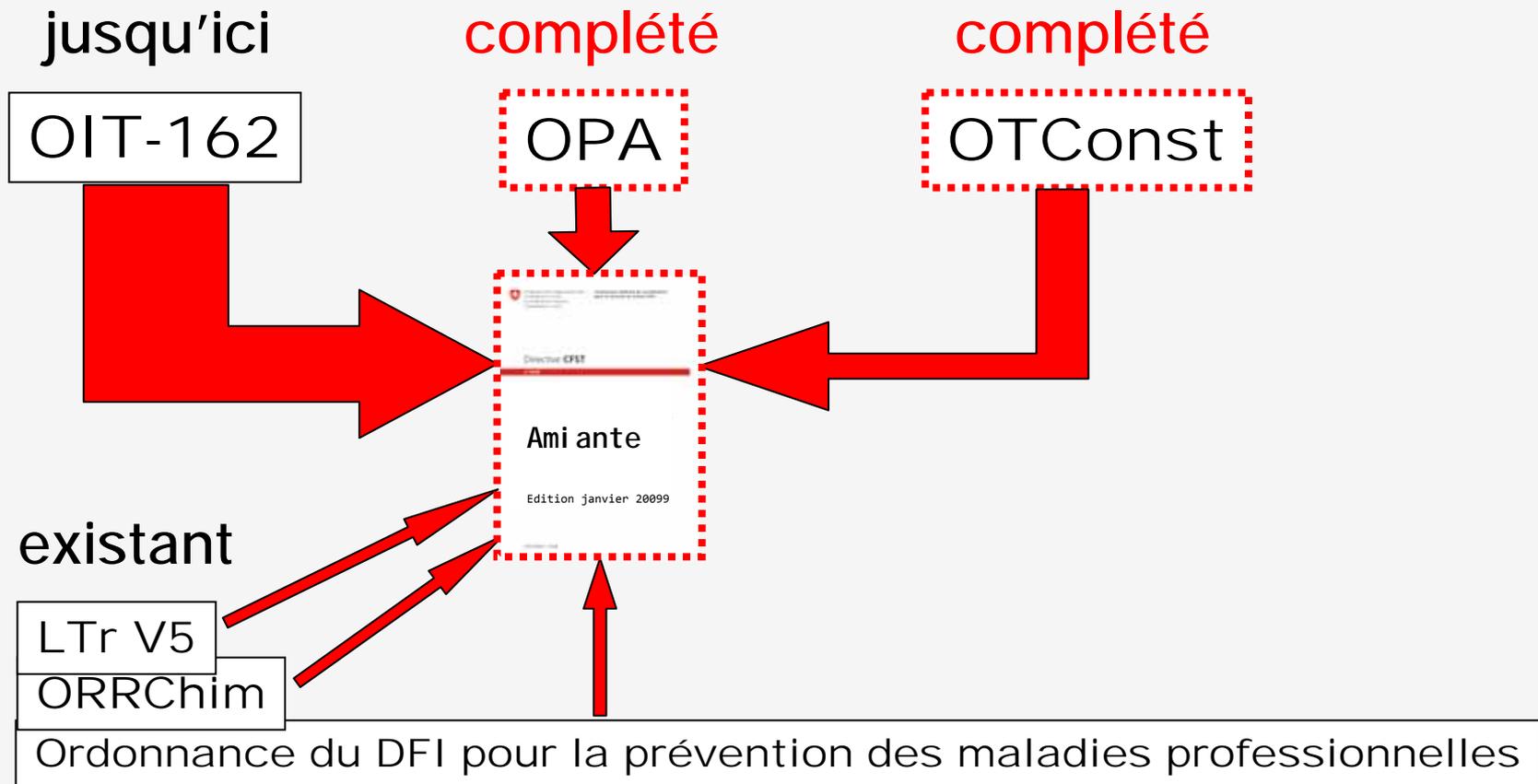
³ Si les présentes conditions ne sont plus remplies, la CNA peut retirer la reconnaissance.

Les entreprises remplissant les conditions ci-après sont habilitées à effectuer des travaux d'assainissement.

Dispositions
légalés

Compléments

Bases légales implémentées



Présentation récapitulative

◆ Note importante:

- Commentaires: informations sur mesure
- Dispositions légales: en partie très exhaustives (pas d'explications nécessaires)

-> Toujours observer les deux!!!

Chapitre 2:

Finalité

◆ Jusqu'ici:

- La «finalité» n'est pas explicitement mentionnée

◆ **Nouveau** (directive):

Finalité:

- **Indiquer une voie** aux employeurs afin qu'ils soient en mesure de remplir leurs obligations en matière de **prévention des maladies professionnelles dues à l'amiante**.
- Utilisation **uniforme** des prescriptions en fonction de **l'avancement des connaissances techniques**.

Finalité

◆ Note importante:

- La directive indique une voie possible. Il existe cependant d'autres voies, pour autant que la sécurité soit garantie dans une même mesure.
- La directive n'est pas une «bible»

-> la directive indique la «meilleure pratique».

Chapitre 3:

Domaine d'application

◆ Jusqu'ici:

- Seulement amiante faiblement aggloméré (amiante floqué et autres matériaux faiblement agglomérés contenant de l'amiante)

◆ Nouveau (directive):

- L'amiante en général

Chapitre 4:

Terminologie

◆ Jusqu'ici:

- Glossaire très volumineux avec env. 15 définitions du terme et env. 15 commentaires (abréviations)

◆ Nouveau (directive):

- Seulement 3 définitions du terme

Terminologie



Potentiel de dégagement
des fibres d'amiante

Produits d'amiante
faiblement agglomérés

Important potentiel de
dégagement

Produits d'amiante
fortement agglomérés

Faible potentiel de
dégagement

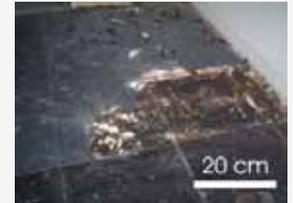
suva

Fortement ou faiblement aggloméré?

- ◆ Note importante (différenciation):
 - La **densité du matériel** peut constituer **une piste**,
 - mais **le critère déterminant est le potentiel de dégagement des fibres.**

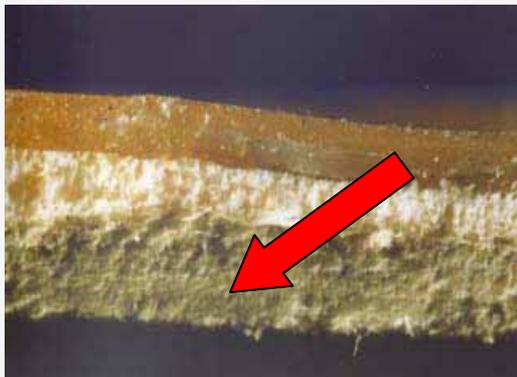
- > la **directive** explique la **différence** et cite des **exemples**

Exemple: revêtements de sols



Important potentiel de dégagement

Faiblement aggloméré



Plusieurs couches (carton d'amiante)

Faible potentiel de dégagement

Fortement aggloméré



Une seule couche (amiante intégré)

Chapitre 5:

Détermination des dangers et planification

◆ Jusqu'ici:

- Planification des travaux de construction mentionnés seulement par points
- Seulement lorsqu'il est déjà évident qu'il y a de l'amiante faiblement aggloméré

◆ Nouveau (directive):

- Élément central de la directive
- En général, s'il pourrait y avoir de l'amiante, avant le début des travaux

Chapitre 5:

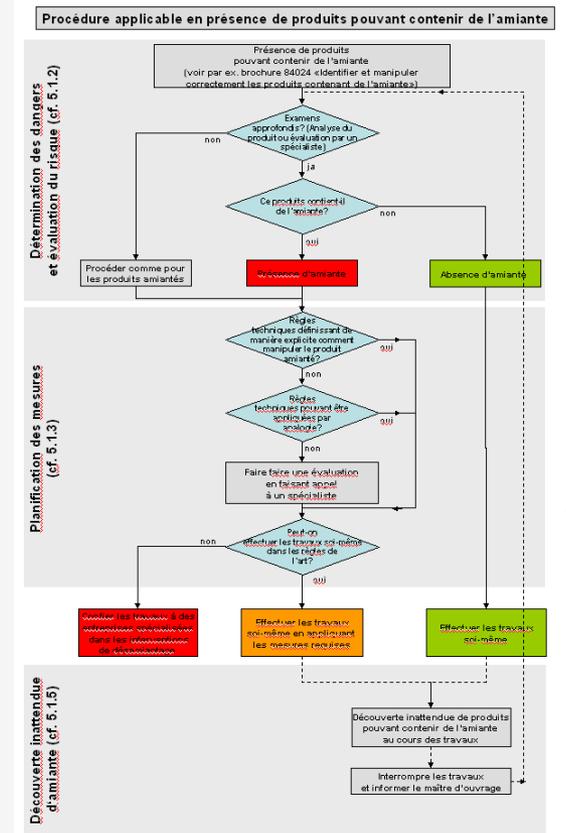
Détermination des dangers et planification

- ◆ 3 situations différentes
 - **Travaux**
sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante
 - **Apparition inattendue**
d'amiante durant les travaux
 - Exposition de tiers ne travaillant pas sur le matériau (**exposition passive**)

Chapitre 5:

Détermination des dangers et planification

- ◆ **Nouveau** (directive):
 - Annexe pour la planification de travaux de construction avec diagramme des flux

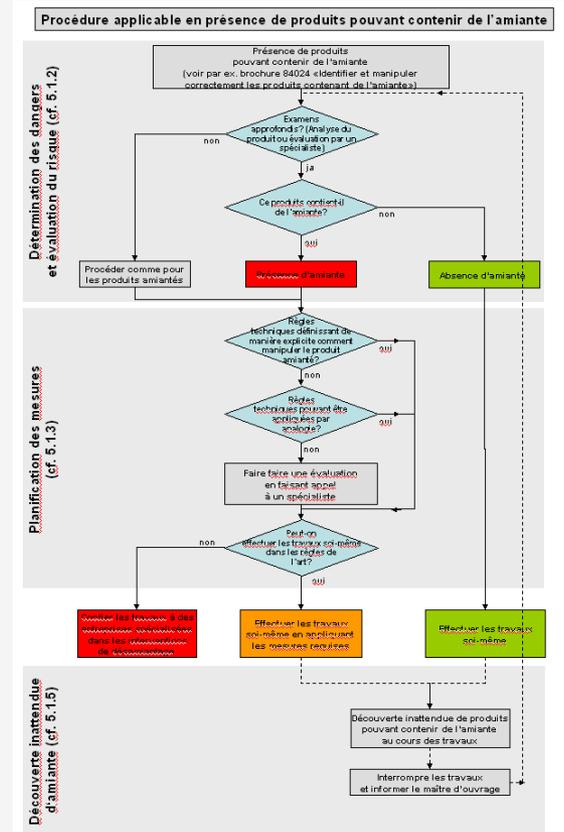


Chapitre 5: Détermination des dangers et planification

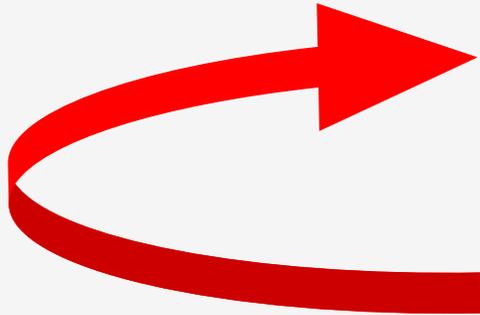
Détermination des dangers
Appréciation des risques

Planification des
mesures

Apparition inattendue
d'amiante lors de travaux



Bases légales adaptées



OPA

OTConst

Propositions
adressées au
Conseil fédéral



Le Conseil fédéral améliore la protection contre l'amiante sur le lieu de travail

Berne, 02.07.2008 - Le Conseil fédéral adapte aux nouvelles exigences de la pratique les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé concernant l'amiante sur le lieu de travail. Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2009.

La modification de l'ordonnance sur les travaux de construction prescrit une évaluation des risques si l'on soupçonne la présence de substances particulièrement dangereuses pour la santé comme l'amiante : pour protéger la santé de ses employés, l'employeur doit tout d'abord identifier les dangers moyennant une analyse approfondie, puis évaluer les risques encourus. Les mesures nécessaires pourront être planifiées sur cette base. Si des matériaux contenant de l'amiante sont découverts de manière imprévue au cours des travaux, les ouvriers doivent cesser le travail et en informer le maître d'ouvrage. Là aussi, une évaluation des risques doit être effectuée afin de prévoir les mesures éventuelles.

En application de la Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante, établie par l'Organisation internationale du travail, une nouvelle prescription figure dans l'ordonnance sur la prévention des accidents : les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle auxquels adhèrent des substances particulièrement nocives comme l'amiante doivent être nettoyés dans les règles de l'art ou directement éliminés. L'ordonnance sur les travaux de construction exige désormais que les travaux libérant des quantités considérables de fibres d'amiante, dangereuses pour la santé, ne soient exécutés que par des entreprises spécialisées dans le déflocage.

Bases légales adaptées

complété

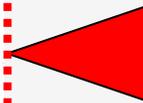
OPA



Director CSST
Ami ante
Edition janvier 20099

complété

OTConst



Art. 3 OTConst (*complément: ch. 1^{bis}, à partir du 1.1.2009*)

Planification de travaux de construction

◆ Nouveau (ordonnance):

- En cas de **suspicion d'amiante** ou de PCB,
- l'employeur doit impérativement **déterminer les dangers** et **apprécier les risques** s'y rapportant.

Suspicion de détermination obligatoire!



Détermination des dangers
nécessaire lorsque:

Indications claires
de présence d'amiante

- par ex. **élucidations / analyses** par **propriétaire, maître de l'ouvrage, etc.**

Suspicion d'amiante

- **âge** de l'immeuble/du matériel
- **formes d'application** typiques
- **utilisation typique** dans la branche

Localisation du matériel



Toit / façade



Matériaux formés



Tôles ondulées



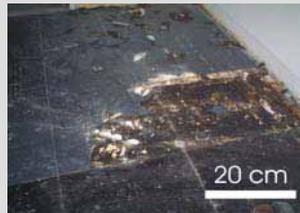
Dalles de toits et de façades

Localisation du matériel

Toit / façade



Revêtements de sols



Dalles pour
sols



Revêtement de
sol multicouches



Revêtement de sol
(une couche)

Localisation du matériel

Toit / façade

Revêtements
de sols



Installations électriques



Armoires
électriques



Distributeur
électrique avec
carton d'amiante



Tube fluorescent

Localisation du matériel

Toit / façade

Installations
électriques

Revêtements
de sols

Chauffage / installations sanitaires



Isolation de
chaudière



Isolations de
tubes



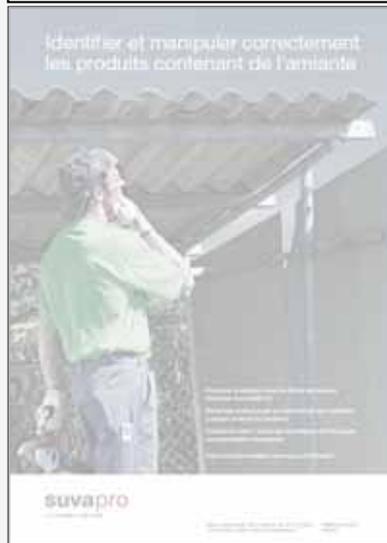
Panneaux légers
pour radiateurs

suva

Identifier et apprécier l'amiante

- ◆ Aide: «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante»:

sensibilisation



Affichette Suva
(réf. 55262)



Module didactique Suva
(www.suva.ch/amiante)

identification et appréciation



Publication Suva
(réf. 84024)

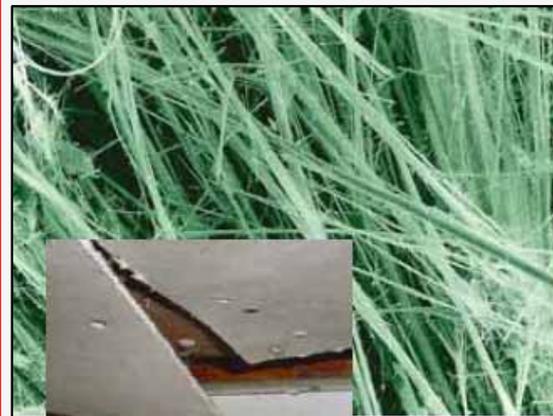
Identifier l'amiante



- ◆ Publication Suva
(no 84024)
nouveau: mentionnée
dans la directive

16 exemples (80/20)

1 page = 1 exemple



Identifier et manipuler
correctement les
produits contenant
de l'amiante

suvaPro
Le travail en sécurité

suva

Identifier l'amiante

Apprécier la situation

**Sans
traitement**

**Avec
traitement**



Façades, toits en amiante-ciment
garages à vélos, façades de bâtiments, etc.

→ Produit non endommagé:
absence de danger immédiat.

→ Produit subissant des transformations
mécaniques (perçage, ponçage, etc.),
nettoyé à haute pression ou endommagé:
libération de fibres d'amiantes nocives.



Eviter toute détérioration du produit.
Prendre les mesures de protection
requis figurant dans la brochure Suva
66104.f «Démontage et nettoyage des
plaques en fibrociment».

Apprécier la situation



◆ 3 niveaux de danger

→ **Absence de danger immédiat**
Libération nulle ou infime de fibres d'amiante

→ **Danger possible**
Libération élevée possible de fibres d'amiante

→ **Danger important**
Libération élevée fréquente de fibres d'amiante

Agir correctement: planification des mesures

◆ Principe

- Certains travaux peuvent être exécutés de manière autonome (en observant certaines mesures)
- Pour d'autres travaux, il est nécessaire de recourir à des entreprises d'assainissement reconnues (avec obligation d'annoncer -> à la Suva)

Planification des mesures



- ◆ Règle empirique lors de travaux de transformation:

→ Absence de danger immédiat

→ Danger possible

-> Mesures de protection particulières

→ Danger important

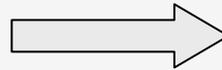
-> Entreprises d'assainissement reconnues

Identifier l'amiante



Façades, toits en amiante-ciment
garages à vélos, façades de bâtiments, etc.

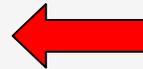
Apprécier la situation



→ Produit non endommagé:
absence de danger immédiat.

→ Produit subissant des transformations
mécaniques (perçage, ponçage, etc.),
nettoyé à haute pression ou endommagé:
libération de fibres d'amiante nocives.

Règles de la technique avec mesures



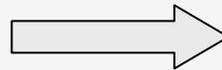
Eviter toute détérioration du produit.
Prendre les mesures de protection
requis figurant dans la brochure Suva
66104.f «Démontage et nettoyage des
plaques en fibrociment».

Identifier l'amiante



Coussins contenant de l'amiante pour circonscrire les incendies
coussins contenant de l'amiante placés par exemple dans les traversées murales de chemins de câbles (matériaux et garniture le plus souvent en amiante pur)

Apprécier la situation



→ La circulation de l'air, en l'absence de toute action extérieure, suffit pour libérer des fibres d'amiante nocives.

→ Libération possible d'une quantité assez élevée de fibres d'amiante nocives même lors de travaux brefs ou peu importants.

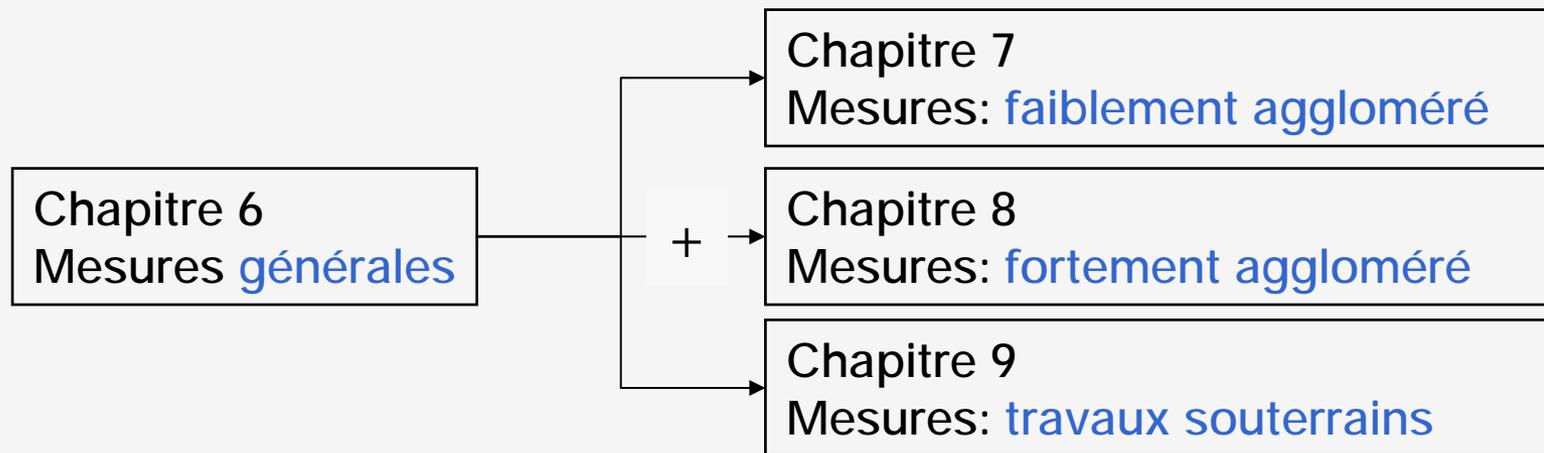
Appel à l'entreprise d'assainissement



En informer ses supérieurs et définir la procédure ultérieure à suivre. Enlèvement uniquement par des entreprises spécialisées dans l'assainissement (voir informations complémentaires page 24 et suivantes).

Mesures de protection: règles de la technique (1)

- ◆ **Nouveau** (directive):
 - Domaine d'application étendu
-> mesures restructurées



Mesures de protection: règles de la technique (2)

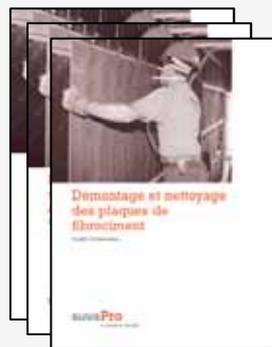


jusqu'ici

nouveau (directive)

Annexe avec
liste des aide-mémoire Suva

Lien vers
www.suva.ch/amiante



3 Aide-mémoire techniques

Recueil de fiches
techniques

suva

Art. 60b OTConst (*nouveau, à partir du 1.1.2009*)

Entreprises d'assainissement reconnues

Liste des entreprises
www.suva.ch/amiante

Travaux de désamiantage



Listes d'entreprises offrant diverses prestations en matière d'amiante:

- Entreprises spécialisées dans l'élimination d'amiante fissuré et autres matériaux à base d'amiante faiblement acido-insoluble
- Entreprises et organismes spécialisés qui proposent des
 - analyses d'échantillons de matériaux
 - des mesures de l'air ainsi que
 - des services de conseil et de planification
- Spécialistes et entreprises s'occupant de l'élimination des revêtements de sols et de parois à base d'amiante

- ◆ Jusqu'ici:
 - pas de base légale explicite
- ◆ **Nouveau** (ordonnance):
 - travaux exécutés par des entreprises d'assainissement lors de risques de dégagement d'un grand nombre de fibres d'amiante
 - **Reconnaissance ou rejet** des entreprises par la Suva sur la base de critères explicites

Art. 60b OTConst (*nouveau, à partir du 1.1.2009*)

Entreprises d'assainissement reconnues

- ◆ Critères de reconnaissance, **nouvelles dispositions** (ordonnance):
 - ☑ Spécialistes de travaux d'assainissement de l'amiante engagés et présents sur place durant tous les travaux d'assainissement
 - ☑ Formation des travailleurs et inscription auprès de la prévention (médecine du travail)
 - ☑ Outils de travail disponibles + utilisés correctement
 - ☑ Garantie du respect de la législation en vigueur

- ◆ Remarque importante:
 - > la responsabilité en matière d'exécution correcte et de la qualité des travaux d'assainissement est assumée (comme jusqu'ici) par les entreprises d'assainissement.

Art. 60c OTConst (*nouveau, à partir du 1.1.2009*)

Spécialistes



◆ Jusqu'ici:

- «spécialistes» **exigés** selon ancienne directive en tant que partie intégrante des entreprises d'assainissement
- **pas de base légale explicite**

◆ **Nouveau** (ordonnance):

- **les exigences en matière d'aptitudes pour les spécialistes chargés des travaux d'assainissement de l'amiante** sont définies
- informations relatives à la **formation**

Art. 60a OTConst (*transféré au 1.1.2009*)

Obligations d'annoncer (1)

- ◆ Dispositions de l'ordonnance
 - reprises dans l'OTConst de manière inchangée à partir de l'ordonnance séparée

- ◆ Obligation d'annoncer les travaux ci-après:
 - ☑ amiante floqué
 - ☑ Revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante, à partir de 5 m²
 - ☑ Panneaux de construction légers contenant de l'amiante, à partir de 2 m²

Art. 60a OTConst (*transféré au 1.1.2009*)

Obligations d'annoncer (2)

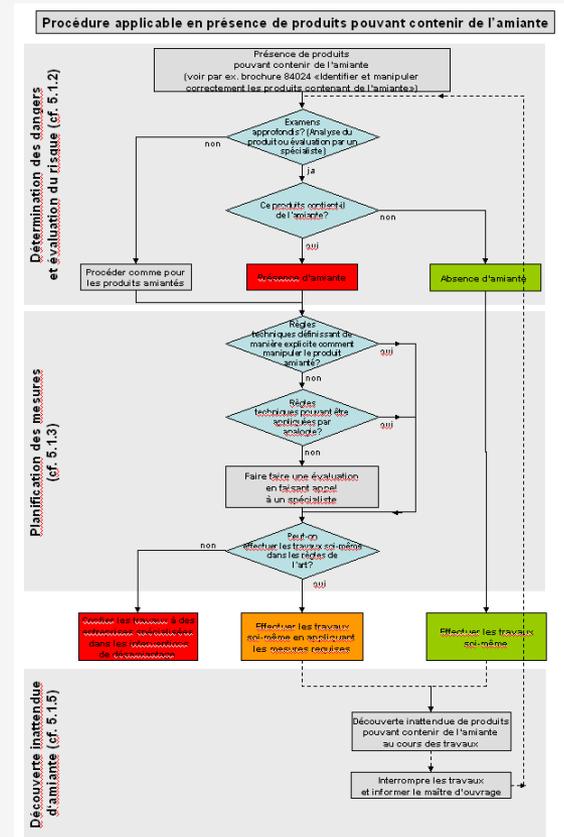
◆ Remarque importante:

- Il faut mandater des entreprises de désamiantage non seulement pour les travaux devant être annoncés
 - mais également pour d'autres travaux présentant un risque de dégagement d'un volume important de fibres d'amiante
- > les domaines d'application relatifs à l'obligation d'annoncer et l'obligation de mandater des entreprises de désamiantage ne sont pas identiques

Chapitre 5: Détermination des dangers et planification

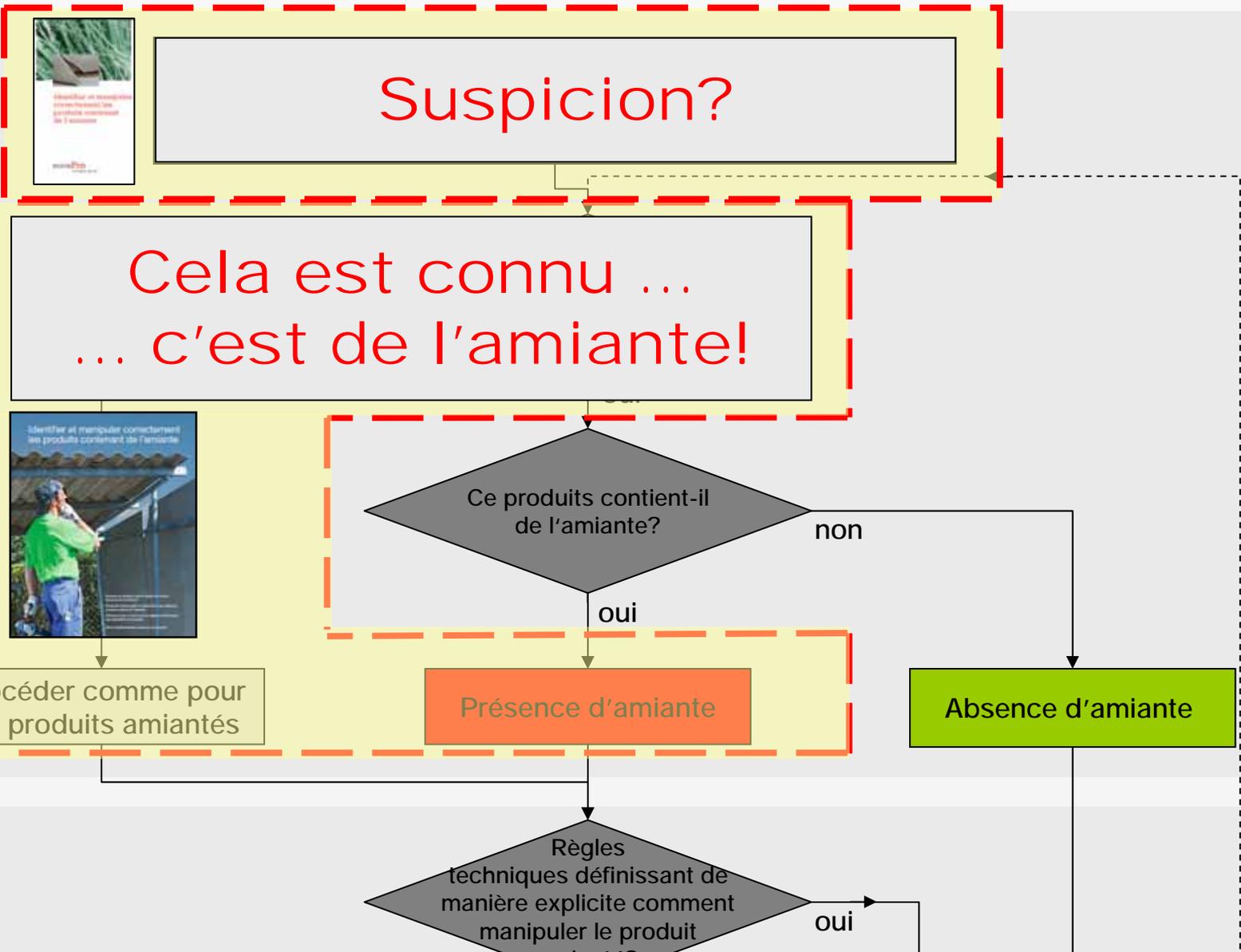
◆ Résumé

Planification de travaux de construction



Annexe: diagramme des flux

Détermination des dangers
et évaluation du risque (cf. 5.1.2)



Exemple: abri pour vélos

- Plaques ondulées en fibrociment
- 30 ans d'âge

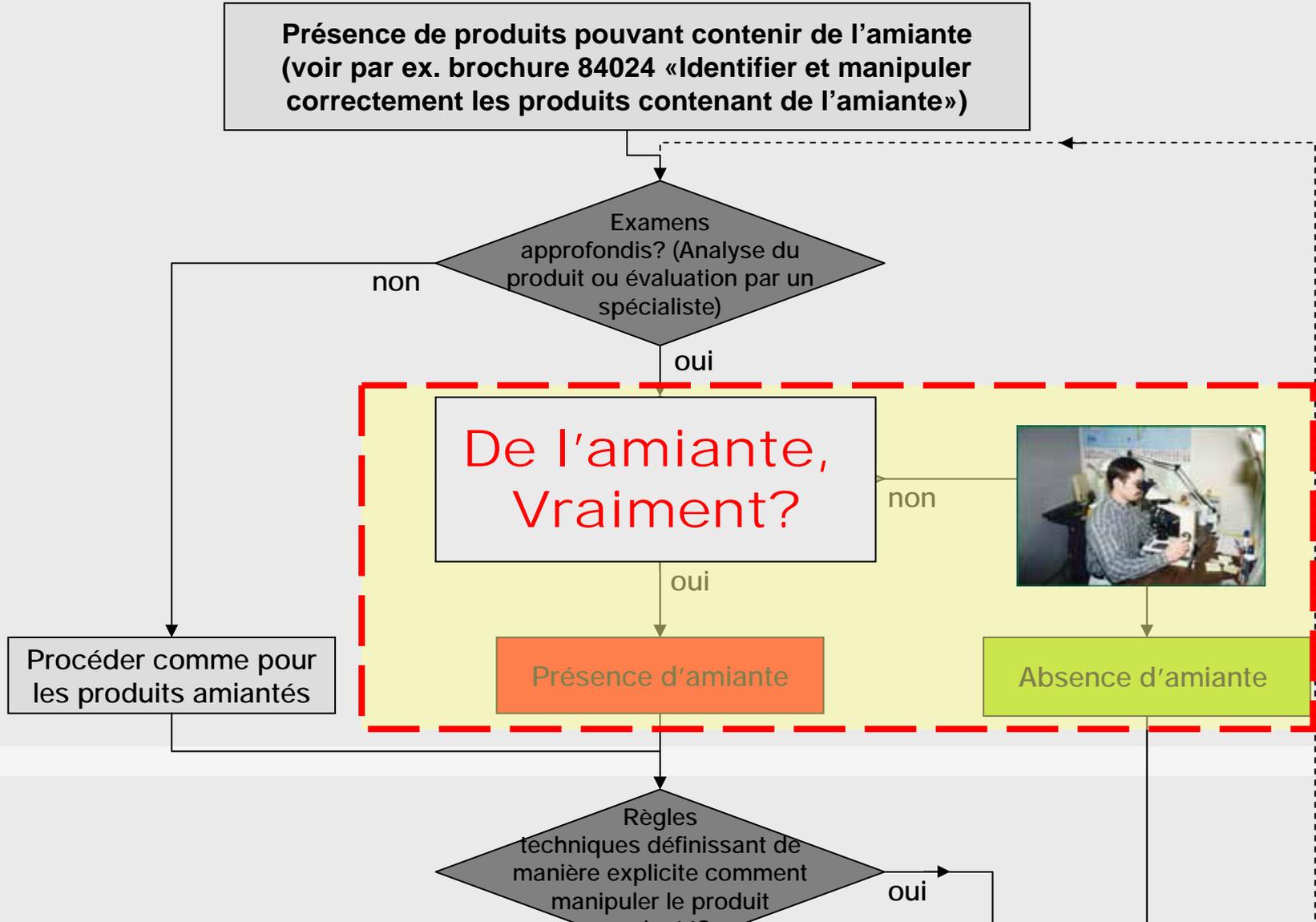
Cela est connu ...
... c'est de l'amiante!



- ◆ Remarque importante:
 - De nombreux matériaux contiennent de l'amiante en raison de leur âge et de leur application
 - > Souvent, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse du matériel ou à une appréciation par un expert

Annexe: diagramme des flux

Détermination des dangers
et évaluation du risque (cf. 5.1.2)



Laboratoires d'analyse



Liste des entreprises
www.suva.ch/amiante

Travaux de désamiantage



Listes d'entreprises offrant diverses prestations en matière d'amiante:

- Entreprises spécialisées dans l'élimination d'amiante floqué et autres matériaux à base d'amiante faiblement aggloméré
- Entreprises et organismes spécialisés qui proposent des analyses d'échantillons de matériau, des mesures de l'air ainsi que des services de conseil et de planification
- Spécialistes et entreprises s'occupant de l'élimination des revêtements de sols et de parois à base d'amiante

- ◆ Jusqu'ici (et également à l'avenir):
 - pas de reconnaissance / pas de base légale
- ◆ **Nouveau:**
 - 4 catégories (évaluation) sur la liste de la Suva

Laboratoires d'analyse



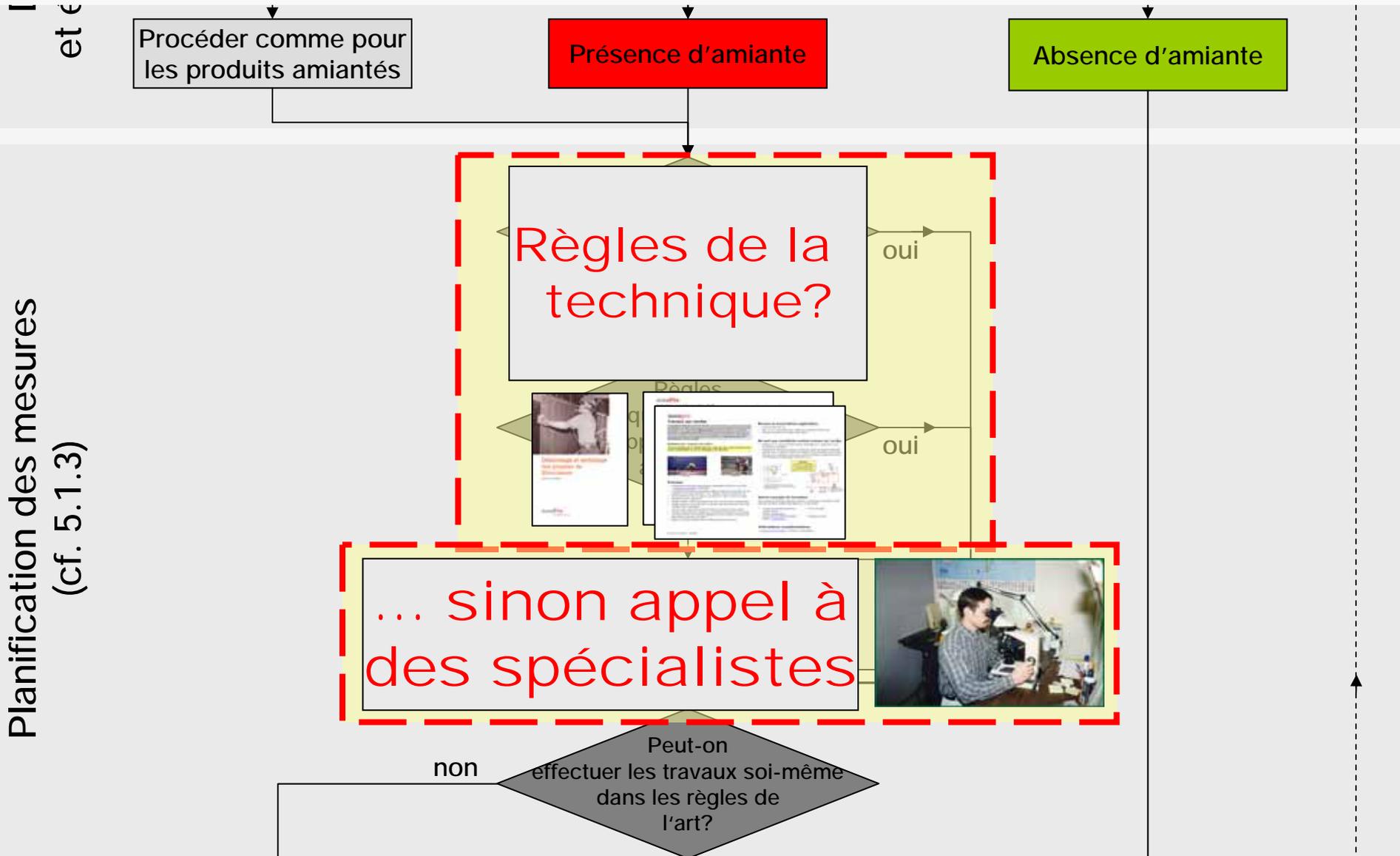
◆ **Nouveau: 4 catégories** (évaluation) dans la liste de la Suva

1. Participation réussie à des **essais circulaires** + **accréditation**
2. **Seulement** participation réussie à des **essais circulaires**
3. **Seulement** **accréditation**
4. **Ni** participation à des **essais circulaires** ni **accréditation**

◆ Remarque importante :

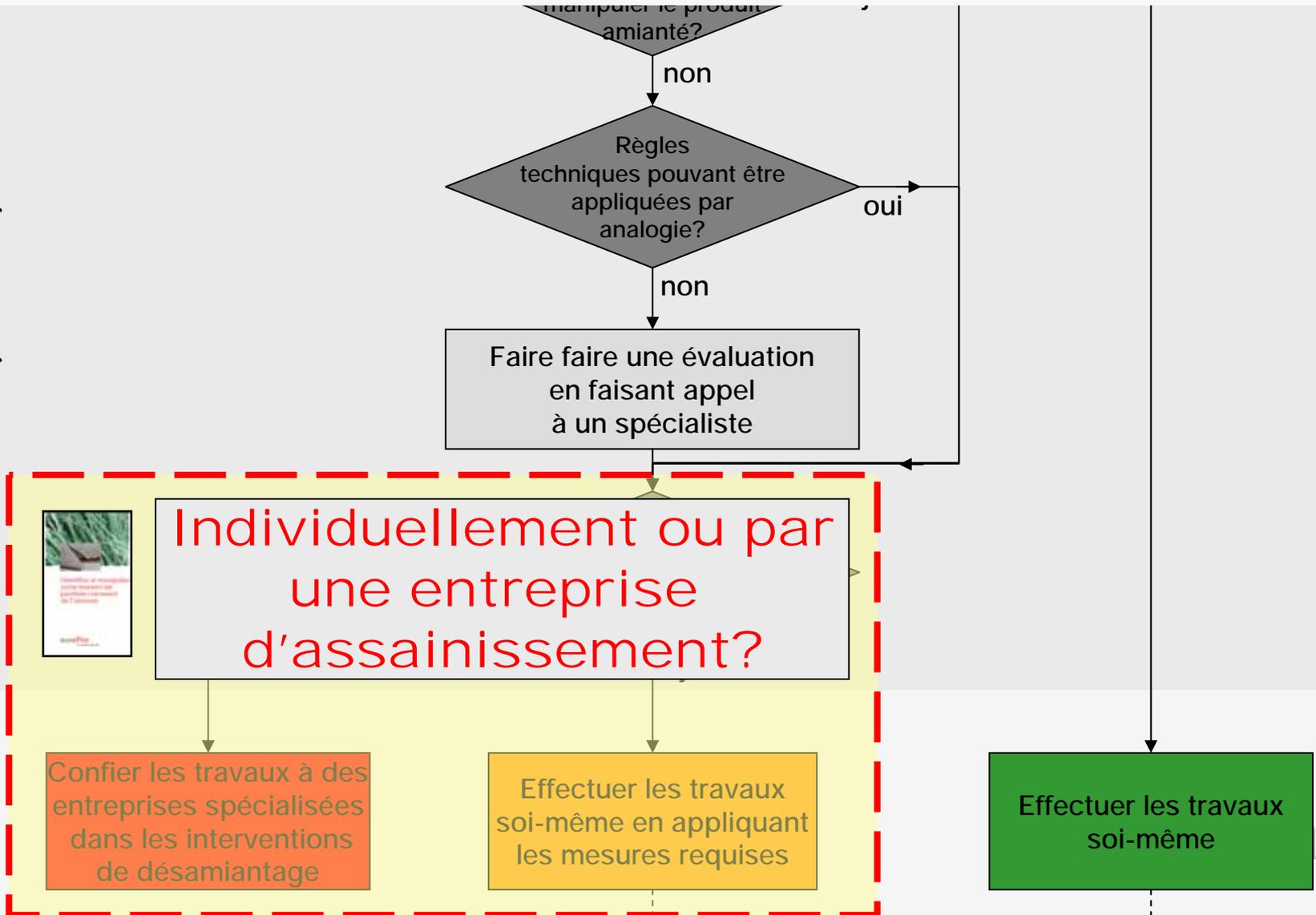
- > **responsabilité** en matière d'**exécution** correcte et de **qualité des mesures** auprès des **laboratoires** (comme jusqu'ici).

Annexe: diagramme des flux

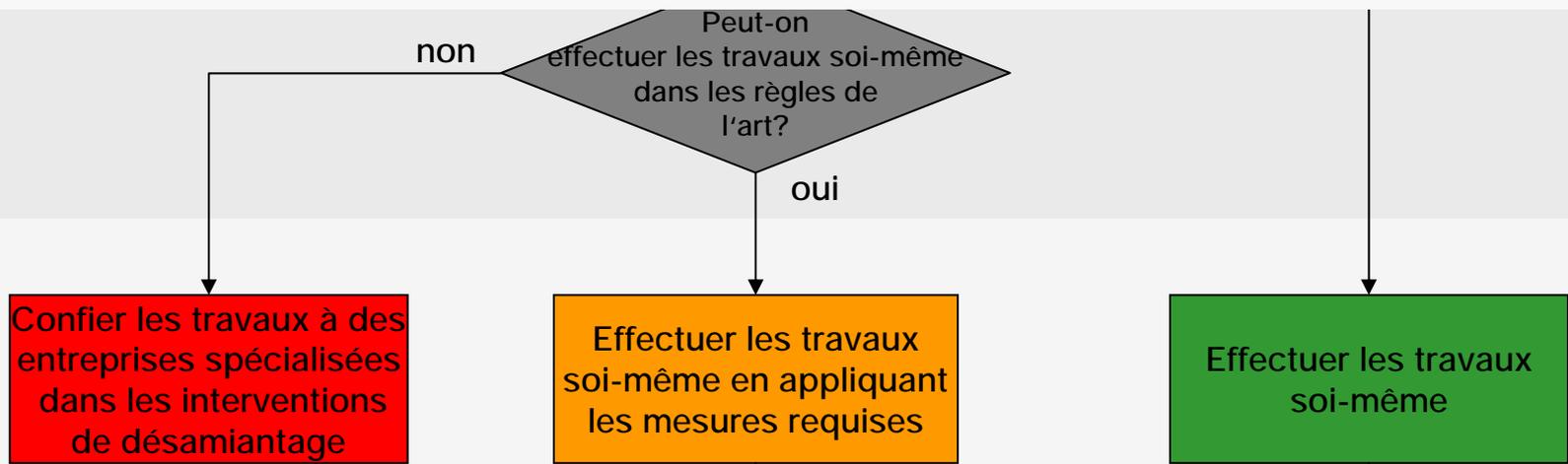


Annexe: diagramme des flux

Planification des mesures
(cf. 5.1.3)



Annexe: diagramme des flux



Découverte inattendue d'amiante (cf. 5.1.5)

Durant le travail:
... cela pourrait (aussi) être de l'amiante



Arrêter les travaux + informer le maître d'œuvre



Art. 3 OTConst (*complément, chiffre 1^{bis} à partir du 1.1.2009*)

Planification de travaux de construction

◆ Nouveau (ordonnance):

...

- Lorsqu'on découvre **de manière imprévue** un matériau particulièrement dangereux pour la santé (par ex. **amiante**) au cours de travaux de construction,
- il faut **immédiatement arrêter les travaux concernés** et en **informer le maître d'ouvrage**.

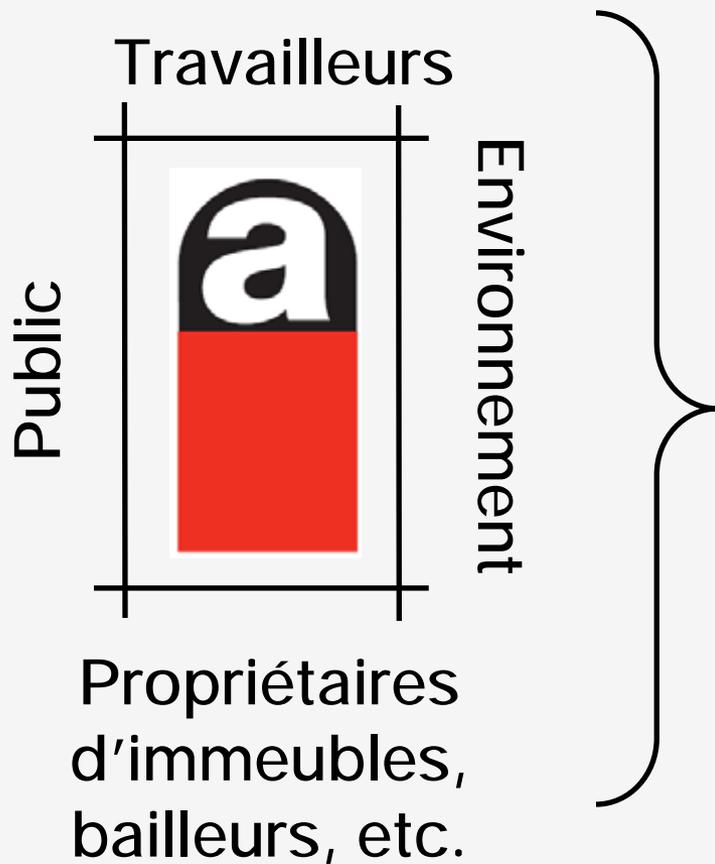
Art. 44 OPA (complété, à partir du 1.1.2009)

Matériaux dangereux pour la santé

◆ Nouveau, complété (ordonnance):

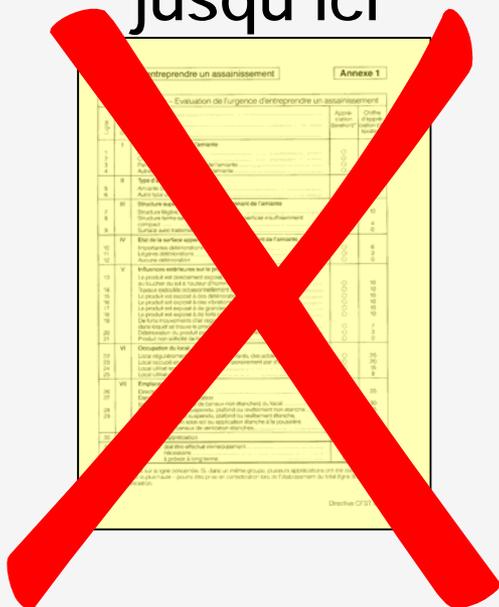
- Lorsqu'on fabrique, utilise, conserve, manipule ou entrepose des matériaux dangereux pour la santé
- ou lorsque des travailleurs peuvent être exposés d'une autre manière à des matières dont la concentration est dangereuse pour la santé,
- il faut prendre les mesures de protection appropriées, c'est-à-dire des mesures prenant compte des caractéristiques de ces matières.

Amiante et «exposition passive», pas seulement la protection des travailleurs



«Exposition passive»

jusqu'ici



Annexe à la directive
avec tableau pour
l'appréciation

nouveau



Nouvelle publication
du FACH (no 2891)

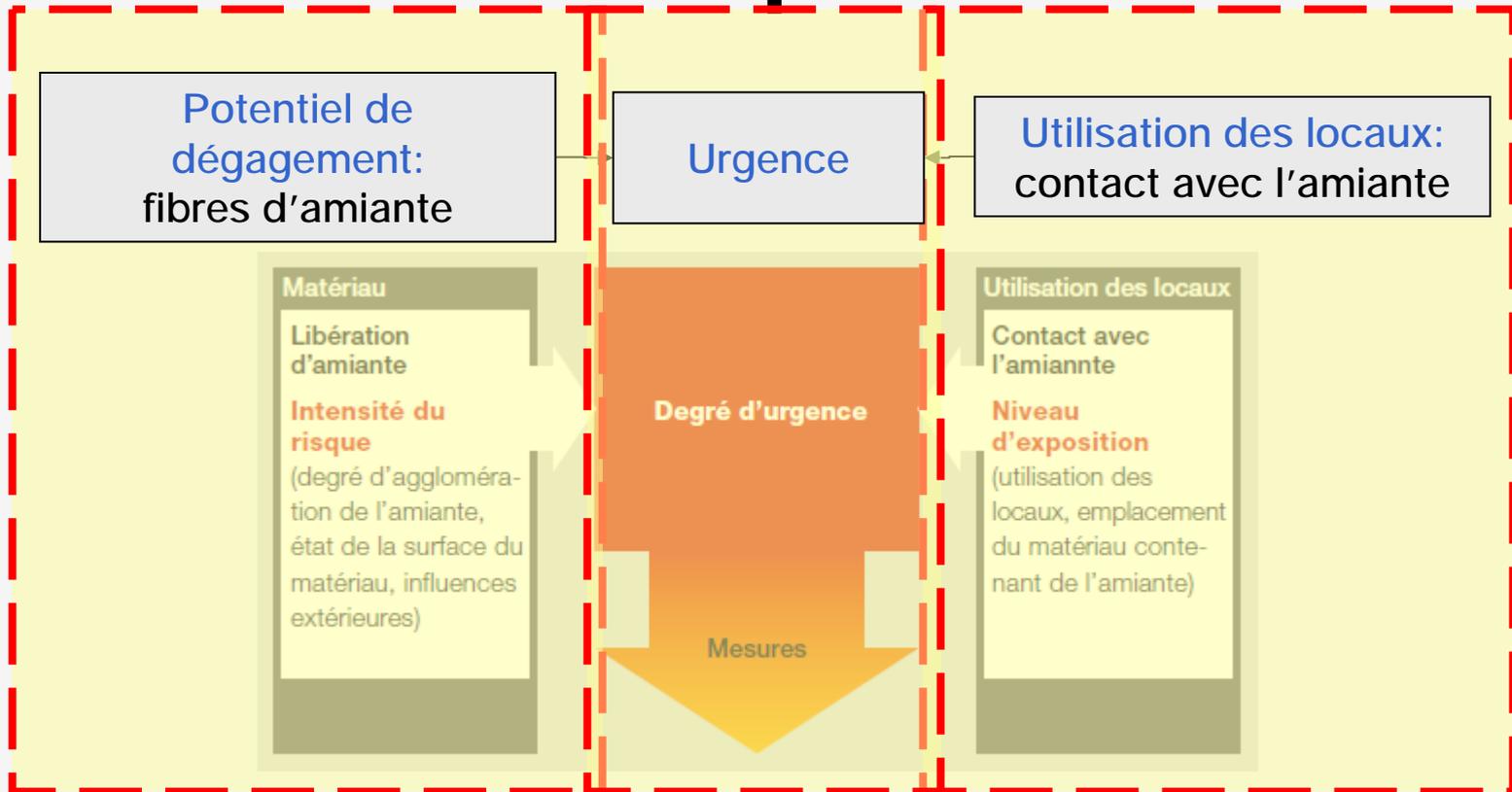
suva

Amiante dans les locaux: détermination de l'urgence des mesures à prendre



- ◆ Aides d'appréciation de l'exposition passive pour
 - postes de travail
 - appartements
 - installations publiques
 - locaux de service
 - etc.

Amiante dans les locaux: détermination de l'urgence des mesures à prendre



Chapitres 6-9:

Mesures de protection



Chapitre 6
Mesures **générales**

+

Chapitre 7
Mesures: **faiblement aggloméré**

Chapitre 8
Mesures: **fortement aggloméré**

Chapitre 9
Mesures: **travaux souterrains**

Chapitre 6:

Mesures générales

◆ Exigences générales:

- Interdiction de l'amiante
- Mesures sur le plan technique
- Protection des voies respiratoires
- Vêtements de travail + EPI
- Information, instruction, formation
- Prévention sur le plan de la médecin de travail



Art. 38 OPA (avec al. 3 au 1.1.2009)

vêtements de travail + EPI

◆ Nouveau (ordonnance):

- Vêtements de travail et EPI auxquels peuvent adhérer les matériaux particulièrement dangereux pour la santé (par ex. amiante)
- ne doivent pas entraîner une contamination à l'extérieur du secteur de travail.
- Ils doivent être nettoyés de manière appropriée ou éliminés directement selon les dispositions en vigueur.

Chapitre 7:

Amiante faiblement aggloméré: mesures

◆ Mesures spécifiques:

- Exigences envers les entreprises d'assainissement
- Information, instruction, formation,
- Planification du travail, obligation d'annoncer
- Mesures détaillées en vue des travaux d'assainissement
- Travaux de faible étendue



Assainissement de l'amiante: mesures



Procédé humide:
masque à tuyau souple



Confinement avec
écluse de décharge

etc.

Chapitre 7:

Amiante faiblement aggloméré: mesures

◆ Mesures spécifiques:

- Exigences envers les entreprises d'assainissement
- Information, instruction, formation
- Planification du travail, obligation d'annoncer
- Mesures détaillées en vue des travaux d'assainissement
- **Travaux de faible étendue**



suva

Chapitre 8:

Amiante fortement aggloméré: mesures

◆ Mesures spécifiques:

- Information, instruction, formation
- Mesures en matière de réalisation des travaux
 - procédures de travail à faible développement de poussière
 - protection des voies respiratoires (minimum FFP3)
 - ...



Chapitre 9:

Mesures prises dans le domaine des travaux souterrains

◆ Mesures spécifiques:

- Expertise géologique
- Concept sécurité et santé
- Mesures de protection



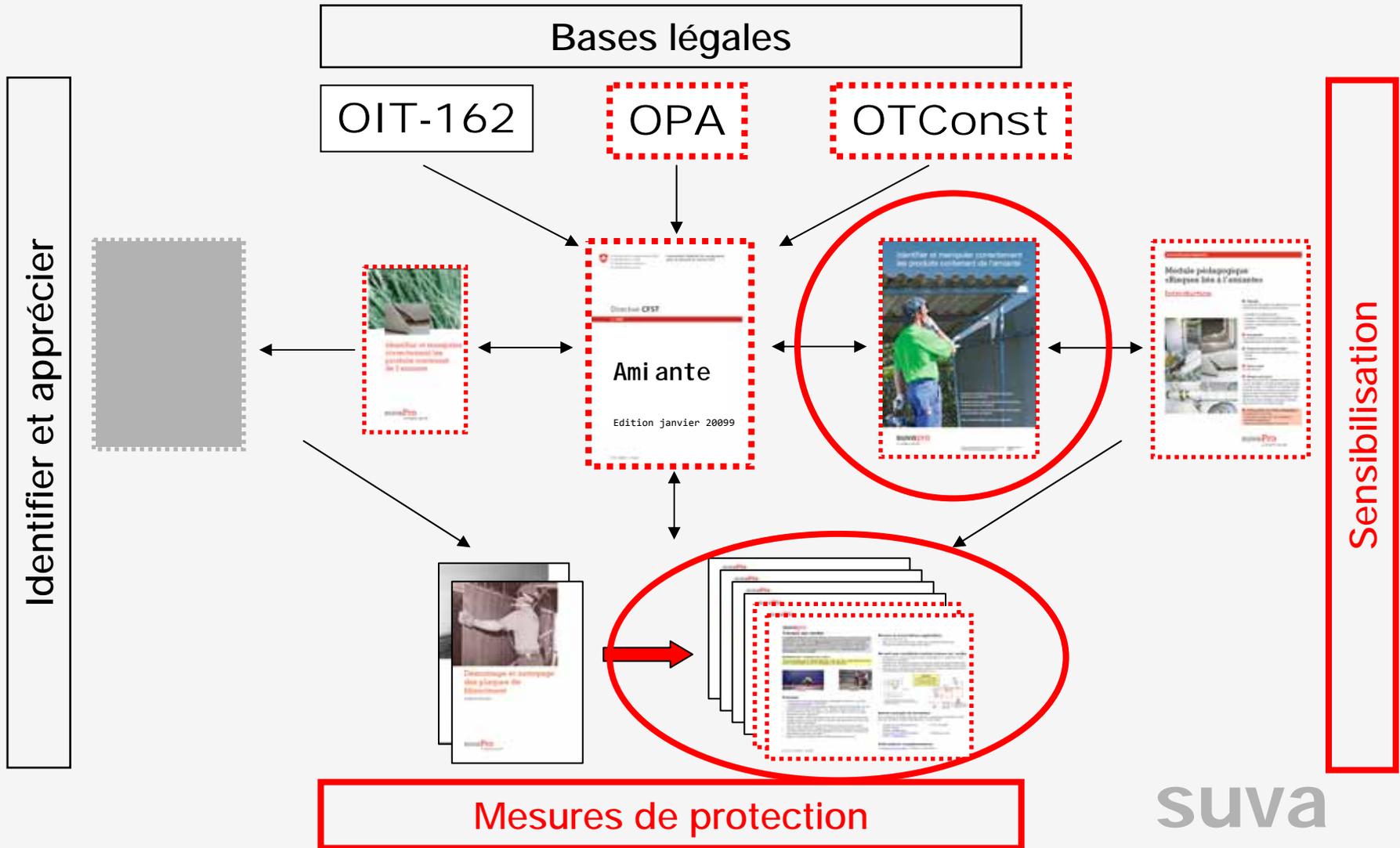
Chapitre 10:

Elimination

- ◆ Renvoi aux prescriptions d'élimination:
 - Ordonnance sur les mouvements de déchets
 - Ordonnance sur le traitement des déchets
 - Dispositions cantonales
 - Désignation «Amiante»



Sensibilisation complémentaire



Conclusions

**Mieux qu'une simple
directive ...**

... et ce n'est que le début ...

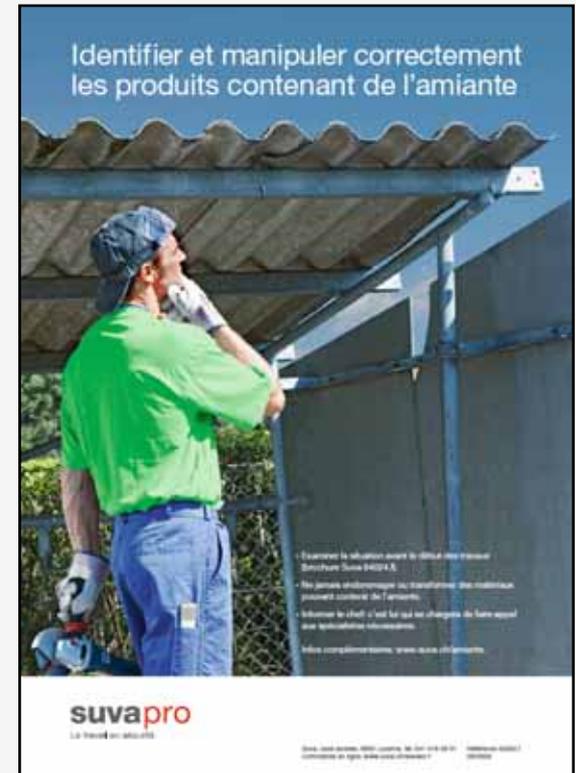
Perspectives: activités prévues

- ◆ «Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante»
 - mise au point des fiches techniques
 - intensification de la campagne de sensibilisation
- ◆ Collaboration avec les branches
 - par ex. publication commune avec l'USIE (unions suisse des installateurs-électriciens)
- ◆ Phrase pour livre de planification: «Détermination de l'amiante lors de travaux de transformation»
- ◆ ...



**Le bonnes idées sont
toujours les
bienvenues!!!**

-> asbest@suva.ch



suva

Merci à tous!!!!

- ◆ Membres **CFST FK13**
- ◆ Membres Forum Amiante Suisse (**FACH**)
- ◆ Représentants des **travailleurs et des employeurs**
- ◆ Organes d'exécution (**IVA, Seco, Suva**)
- ◆ ...